

Règlement du Commissariat aux Assurances N° 22/01 portant modification du règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié

La Direction du Commissariat aux Assurances,

Vu l'article 108bis de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, notamment son article 2, paragraphe 1, point c) ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la réglementation prudentielle ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'article 3 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, les mots « DA SOCCOUR » sont remplacés par les mots « de demande d'agrément comme société de courtage » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la suite du point 3 est inséré un point 3*bis*) de la teneur suivante :

« 3*bis*) un extrait à jour du registre des bénéficiaires effectifs, datant de moins de 3 mois ; »

4° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 6-1 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 6-1) pour chaque administrateur ou gérant, personne physique, pour chaque représentant personne physique d'un administrateur ou gérant, personne morale, et pour chaque personne physique chargée de la direction de la société de courtage à agréer:

- a) les noms, prénoms, Etat de la résidence privée et nationalité(s) ;
- b) un curriculum vitæ à jour;
- c) le formulaire de notification d'un administrateur ou gérant d'une société de courtage, téléchargeable sur le site internet du CAA, dûment complété et valablement signé ;
- d) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, datant de moins de 3 mois;
- e) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies; et
- f) une copie d'un document d'identification en cours de validité ; » ;

5° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 6-2 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 6-2) pour chaque actionnaire, personne physique, détenant directement ou indirectement une participation de 10% au moins dans le capital social ou des droits de vote ou ayant une participation qualifiée par un autre moyen de contrôle, et pour chaque bénéficiaire effectif

au sens des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de la société de courtage à agréer:

- a) les noms, prénoms, Etat de la résidence privée et nationalité(s) ;
- b) un curriculum vitae à jour;
- c) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies; et
- d) une copie d'un document d'identification en cours de validité ;

pour chaque actionnaire, personne morale, détenant directement ou indirectement une participation de 10% au moins dans le capital social ou des droits de vote ou ayant une participation qualifiée par un autre moyen de contrôle de la société de courtage à agréer :

- a) la dénomination sociale, l'adresse du siège social et nationalité(s) ;
- b) un extrait du registre de commerce et des sociétés ou équivalent étranger, à jour et datant de moins de 3 mois ;
- c) le numéro du registre de commerce et des sociétés ou équivalent étranger si non renseigné sur le document référencé sous la lettre b) ;
- d) le code LEI, s'il existe ;
- e) l'activité principale ; » ;

6° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 9 est remplacé par un point de la teneur suivante :

- « 9) les comptes annuels ainsi que les comptes annuels consolidés des trois derniers exercices de la société de courtage à agréer et de chacun des actionnaires détenant une participation qualifiée ou un lien de contrôle sur la société de courtage à agréer ; » ;

7° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 2. L'article 4 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 1^{er}, point 1, le terme « FP 3 » est remplacé par les mots « de demande d'agrément comme courtier ou dirigeant de société de courtage » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, point 2, les mots « à jour » sont insérés à la suite du mot « vitae » ;

4° Au paragraphe 1^{er}, point 3, les mots « , datant de moins de 3 mois » sont insérés à la suite du mot « résidence » ;

5° Au paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par un point de la teneur suivante :

- « 5) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies ; » ;

6° Au paragraphe 3, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 3. L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « FP 4 » est remplacé par les mots « de demande d'agrément comme sous-courtier » ;

3° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les mots « , datant de moins de 3 mois » sont insérés à la suite du mot « résidence » ;

4° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 4) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies ; » ;

5° A l'alinéa 1^{er}, point 6, lettre a), les mots « à jour » sont insérés à la suite du mot « vitæ » ;

6° A l'alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 4. A l'article 7, paragraphe 4, du même règlement, les mots « ministre ou le » sont supprimés.

Art. 5. L'article 10 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « DA AGENCE » est remplacé par les mots « de demande d'agrément comme agence d'assurances » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, à la suite du point 3 est inséré un point 3bis) de la teneur suivante :

« 3bis) un extrait à jour du registre des bénéficiaires effectifs, datant de moins de 3 mois ; »

4° A l'alinéa 1^{er}, le point 4-1 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 4-1) pour chaque administrateur ou gérant, personne physique, pour chaque représentant personne physique d'un administrateur ou gérant, personne morale, et pour chaque personne physique chargée de la direction de l'agence d'assurances à agréer:

- a) les noms, prénoms, Etat de la résidence privée et nationalité(s) ;
- b) un curriculum vitæ à jour ;
- c) le formulaire de notification d'un administrateur ou gérant d'une agence d'assurances , téléchargeable sur le site internet du CAA, dûment complété et valablement signé ;
- d) un extrait du casier judiciaire luxembourgeois, datant de moins de 3 mois;
- e) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies; et
- f) une copie d'un document d'identification en cours de validité ; » ;

5° A l'alinéa 1^{er}, le point 4-2 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 4-2) pour chaque actionnaire, personne physique, détenant directement ou indirectement une participation de 10% au moins dans le capital social ou des droits de vote ou ayant une participation qualifiée par un autre moyen de contrôle, et pour chaque bénéficiaire effectif au sens des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'agence d'assurances à agréer :

- e) les noms, prénoms, Etat de la résidence privée et nationalité(s) ;
- f) un curriculum vitæ à jour ;
- g) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours

des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies; et

h) une copie d'un document d'identification en cours de validité ;

pour chaque actionnaire, personne morale, détenant directement ou indirectement une participation de 10% au moins dans le capital social ou des droits de vote ou ayant une participation qualifiée par un autre moyen de contrôle de la société de courtage à agréer :

- a) la dénomination sociale, l'adresse du siège social et nationalité(s) ;
- b) un extrait du registre de commerce et des sociétés ou équivalent étranger, à jour et datant de moins de 3 mois ;
- c) le numéro du registre de commerce et des sociétés ou équivalent étranger si non renseigné sur le document référencé sous la lettre b) ;
- d) le code LEI, s'il existe ;
- e) l'activité principale ; » ;

6° A l'alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 6. L'article 11 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;

2° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « FP_2 » est remplacé par les mots « de demande d'agrément comme agent d'assurances » ;

3° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les mots « , datant de moins de 3 mois » sont insérés à la suite du mot « résidence » ;

4° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 4) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies ; » ;

5° A l'alinéa 1^{er}, point 6, lettre a), les mots « à jour » sont insérés à la suite du mot « vitæ » ;

6° A l'alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 7. A l'article 12, paragraphe 4, du même règlement, les mots « ministre ou le » sont supprimés.

Art. 8. L'article 14 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « , établie à l'attention du ministre, » sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, les mots « , établie à l'attention du ministre, » sont supprimés.

Art. 9. A l'article 15, alinéa 2, du même règlement, les mots « l'agrément du ministre » sont remplacés par le mot « agrément ».

Art. 10. L'article 17 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « DI IATA PM » est remplacé par les mots « de demande d'immatriculation comme intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne morale » ;

2° A l'alinéa 1^{er}, à la suite du point 3 est inséré un point 3bis) de la teneur suivante :

« 3bis) un extrait à jour du registre des bénéficiaires effectifs, datant de moins de 3 mois ; »

3° A l'alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art.11. L'article 18 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 1, le terme « FP5 » est remplacé par les mots « de demande d'immatriculation comme intermédiaire d'assurance à titre accessoire, personne physique » ;

2° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les mots « , datant de moins de 3 mois » sont insérés à la suite du mot « résidence » ;

3° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par un point de la teneur suivante :

« 4) un extrait du casier judiciaire, datant de moins de 3 mois, de l'Etat de résidence privée au moment de la demande et de l'Etat de résidence prépondérant au cours des 5 dernières années ou, s'il n'existe pas de casier judiciaire dans cet Etat, une déclaration devant notaire portant sur d'éventuelles condamnations subies ; » ;

4° A l'alinéa 2, les mots « documents et » sont insérés entre le mot « autres » et le mot « renseignements ».

Art. 12. A l'article 22, paragraphe 3, à la suite de l'alinéa 1^{er}, du même règlement sont insérés deux alinéas supplémentaires de la teneur suivante :

« Pour les besoins de la présente section, le dossier d'agrément reste valable pendant un délai de 12 mois, à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le premier examen non réussi, en application de l'article 24, a été passé.

En cas de modification d'un document ou d'une information composant le dossier d'agrément fourni en application de l'alinéa 1^{er}, l'entreprise d'assurance, le courtier d'assurances ou la société de courtage d'assurances doit fournir ce nouvel élément au CAA, sans délai dès qu'il en a pris connaissance et avant la participation du candidat à une nouvelle épreuve d'examen. »

Art. 13. L'article 24 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « au moins 72.5 % des points de ce module à l'examen écrit, si ce dernier est organisé sous forme électronique, et au moins 60 % des points, s'il est organisé sous une autre forme, » sont remplacés par les mots « au moins 60 % des points ».

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « d'au moins 72.5 % des points de tous les modules pour lesquels il était inscrit à la session d'examen, si ces derniers sont organisés sous forme électronique, et d'au moins à 60% des points, s'ils sont organisés sous une autre forme, » sont remplacés par les mots « d'au moins à 60% des points ».

Art. 14. L'article 25, paragraphe 1^{er}, du même règlement est remplacé par un paragraphe de la teneur suivante :

« (1) Le candidat ne tombant pas sous la dérogation prévue à l'article 24, paragraphe 2, alinéa 2, et n'ayant pas obtenu au moins 60 % des points dans un ou deux modules pour lesquels il était inscrit à l'examen écrit est éligible de se présenter à une épreuve orale supplémentaire portant sur ces modules à condition d'avoir obtenu à l'examen écrit au moins 40% des points de chacun des modules. ».

Art. 15. L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par un paragraphe de la teneur suivante :

- « (2) En cas d'échec à l'examen et endéans le délai visé à l'article 22, paragraphe 3, alinéa 2, le candidat ne peut participer à un nouvel examen qu'après inscription selon les modalités de l'article 22, paragraphe 4. Chaque nouvelle inscription faite en application du présent alinéa est à qualifier de demande d'inscription à l'examen pour agents ou sous-courtiers d'assurances au sens des articles 6, paragraphe 1^{er}, et 7, paragraphe 3, du règlement taxes.

En cas d'échec à l'examen et après l'écoulement du délai visé à l'article 22, paragraphe 3, alinéa 2, le candidat ne peut participer à une nouvelle épreuve qu'après présentation d'une nouvelle demande d'agrément visée à l'article 22, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et inscription selon les modalités de l'article 22, paragraphe 4. Chaque nouvelle inscription faite sur base de la présentation d'une nouvelle demande d'agrément, en application du présent alinéa, est à qualifier de demande d'agrément d'agent ou de sous-courtier d'assurances et de demande d'inscription à l'examen pour agents ou sous-courtiers d'assurances au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, et de l'article 7, paragraphe 3, du règlement taxes. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, il est inséré un paragraphe 3 de la teneur suivante :

- « (3) Le candidat dont l'excuse a été jugée valable est inscrit d'office à la prochaine session d'examen. Une inscription d'office à un examen n'est pas qualifiée de demande d'inscription à l'examen pour agents ou sous-courtiers d'assurances au sens des articles 6, paragraphe 1^{er}, et 7, paragraphe 3, du règlement taxes. ».

Art. 16. A l'article 30, paragraphe 3, du même règlement sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} deux nouveaux alinéas qui prennent la teneur suivante :

« Pour les besoins de la présente section, le dossier d'agrément reste valable pendant un délai de 12 mois, à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel le premier examen non réussi, en application de l'article 32, a été passé.

En cas de modification d'un document ou d'une information composant le dossier d'agrément fourni en application de l'alinéa 1^{er}, le candidat courtier d'assurances ou le candidat dirigeant de société de courtage doit fournir ce nouvel élément au CAA, sans délai dès qu'il en a connaissance et avant sa participation à une nouvelle épreuve d'examen. »

Art. 17. L'article 33, paragraphe 1^{er}, du même règlement est remplacé par un paragraphe de la teneur suivante :

- « (1) Le candidat ne tombant pas sous la dérogation prévue à l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2, et n'ayant pas obtenu au moins 60% des points dans un ou plusieurs modules à l'examen écrit, est éligible de se présenter à une épreuve orale supplémentaire portant sur ces modules à condition d'avoir obtenu à l'examen écrit au moins 40% des points de chaque module pour lequel il était inscrit à l'examen écrit. »

Art. 18. L'article 34 du même règlement est remplacé par un article de la teneur suivante :

« Art. 34. - Nouvelle participation à l'examen.

- (1) Tout candidat qui, sans excuse valable, ne se présente pas à l'examen ou, le cas échéant à l'examen oral supplémentaire, aux lieu, date et heure fixés est d'office considéré comme ayant échoué.
- (2) En cas d'échec à l'examen et endéans le délai visé à l'article 30, paragraphe 3, alinéa 2, le candidat ne peut participer à un nouvel examen qu'après inscription selon les modalités de l'article 30, paragraphe 4. Chaque nouvelle inscription faite en application du présent alinéa est à qualifier de demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement taxes.

En cas d'échec à l'examen et après l'écoulement du délai visé à l'article 30, paragraphe 3, alinéa 2, le candidat ne peut participer à une nouvelle épreuve qu'après présentation d'une nouvelle demande d'agrément visée à l'article 30, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, et inscription selon les modalités de l'article 30, paragraphe 4. Chaque nouvelle inscription faite sur base de la présentation d'une nouvelle demande d'agrément, en application du présent alinéa, est à qualifier de demande d'agrément de courtier et de dirigeant de société de courtage et de demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement taxes.

- (3) Le candidat dont l'excuse a été jugée valable est inscrit d'office à la prochaine session d'examen. Chaque inscription d'office à un examen n'est pas qualifiée de demande d'inscription à l'épreuve d'aptitude au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement taxes. »

Art. 19. L'article 35 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « ministre » ;
2° Au paragraphe 5, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « ministre ».

Art. 20. L'article 39 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 6, les mots « de l'entreprise ou de la société de courtage mandante » sont insérés entre le mot « l'agrément » et le mot « permet » et les mots « et la lutte contre le financement de la prolifération d'armes de destruction massive ainsi que sur les sanctions financières » sont insérés entre le mot « terrorisme » et le mot « pour » ;

2° A la suite du paragraphe 6, il est inséré un paragraphe 6*bis* de la teneur suivante :

- « (6*bis*) Pour tous les intermédiaires dont l'agrément ne permet ni de distribuer des contrats d'assurance d'entreprises d'assurance-vie ni des produits d'assurance-crédit/caution, au moins deux heures de la formation relevant des piliers 1 ou 2 doivent être consacrés à des formations en matière de sanctions financières internationales et de lutte contre le financement de la prolifération d'armes de destruction massive par période de référence de trois ans. ».

Art. 21. L'article 49 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre c), le mot « pays » est remplacé par le mot « Etat » ;
2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « émanant d'un tiers par rapport à l'entreprise, » sont supprimés ;
3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre c) le mot « pays » est remplacé par le mot « Etat ».
4° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « , émanant d'un tiers par rapport à la société de courtage ou au courtier d'assurances ou de réassurances, » sont supprimés.

Art. 22. L'Annexe I du même règlement est remplacée par une nouvelle Annexe I de la teneur suivante :

«

Annexe I Programme d'examen pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances
--

La présente annexe fournit le détail **par module** du programme d'examen pour candidats agents et sous-courtiers d'assurances tel que prévu à l'article 23 du Règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances, tel que modifié.

MODULE A – MATIÈRES COMMUNES AUX PROGRAMMES VIE ET NON-VIE

I. Généralités

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants dans une opération d'assurance (entreprise d'assurance, preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire, la personne lésée) • Les éléments d'une opération d'assurance (prime, risque, prestation) • Le rôle du Commissariat aux Assurances et les entités surveillées • La classification des risques par branches • Le droit du contrat applicable • Les règles d'intérêt général 	<ul style="list-style-type: none"> • Les assurances de personnes • Les assurances de dommages • L'assurance forfaitaire / indemnitaire • La nature des prestations • Les assurances obligatoires • La résolution extrajudiciaire des litiges • Les sanctions financières internationales (mesures restrictives) • Déductibilité des primes d'assurance vie et non vie au Luxembourg

II. Le contrat d'assurance

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • La définition du contrat d'assurance en droit luxembourgeois • Les obligations de déclaration des risques assurés du preneur avant et après à la conclusion du contrat • Les conséquences des omissions/fausses déclarations du preneur • L'information du preneur avant et après la conclusion du contrat par l'entreprise d'assurance • L'information du preneur avant et après la conclusion du contrat par l'intermédiaire • Les conséquences du non-paiement de la prime en assurance vie et non-vie • La déchéance partielle ou totale • La subrogation et le recours 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions générales • Les conditions particulières • La police présignée • La note de couverture • La langue du contrat • La durée du contrat • Le droit de rétraction/renonciation • Le droit de résiliation du preneur et de l'assureur • Les informations générales à fournir par l'intermédiaire • La reconduction tacite • Les franchises

III. La distribution en assurance

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les distributeurs de produits d'assurances • Les conditions d'agrément et d'exercices des intermédiaires • Les activités non réglementées • Le registre des distributeurs • Les incompatibilités • Les informations à fournir et les règles de conduite des distributeurs • La distribution avec ou sans conseil • L'activité transfrontalière des intermédiaires • La déontologie professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conflits d'intérêts et la transparence • La vente croisée • La surveillance des produits et le marché cible • Le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) • Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

IV. La criminalité financière et les sanctions financières

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • La lutte contre le blanchiment • La lutte contre le financement du terrorisme • La lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive • Les sanctions financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Les infractions primaires • Les obligations des intermédiaires (organisation interne et autorités compétentes) • Les obligations de vigilance simplifiées et renforcées • Les personnes politiquement exposées • Les indices de blanchiment • La mission du Groupe d'action financière (GAFI) • La conservation des documents

V. Le secret professionnel

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Le principe du secret professionnel au Luxembourg 	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations confidentielles relatives aux contrats

VI. L'assurance accident

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques assurés • Les assurances forfaitaires et indemnitaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Les critères de souscription • Les prestations classiques • Les exclusions classiques

VII. L'assurance maladie

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les risques assurés • Les assurances forfaitaires et indemnitaires • Les conséquences du défaut de paiement de la prime 	<ul style="list-style-type: none"> • Les critères de souscription • Les prestations classiques • Les exclusions classiques • Les délais de carence • Les conséquences d'une aggravation ou d'une diminution du risque • Les droits de résiliation

MODULE B – LES MATIÈRES SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME NON-VIE

I. Généralités en assurance non vie

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Le principe indemnitaire • Les frais de sauvetage • La fixation du montant assuré • Le règlement du sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> • La règle proportionnelle • L'assurance au premier risque • L'assurance en valeur totale/partielle • Les polices combinées • Les taxes sur les primes

II. L'assurance de responsabilité civile

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les responsabilités pouvant être couvertes • Les formes d'assurances de responsabilité civile du particulier, des entreprises et des prestataires de services • Les assurances de responsabilité civile obligatoires • L'objet du contrat • Les notions d'assurés et de tiers • L'étendue de la garantie • Les montants garantis • Le règlement du sinistre 	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes d'indexation • Les exclusions classiques • L'action directe de la victime

III. L'assurance automobile

A. La responsabilité civile automobile

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions de base • Les conditions générales d'assurance responsabilité civile automobile • L'étendue territoriale • L'objet et l'étendue de l'assurance • Les sommes assurées • Les recours • Les dommages causés à l'étranger et règlement des sinistres • Le secours bénévole • La suspension et la résiliation du contrat 	<ul style="list-style-type: none"> • Le système bonus/malus légal • La reprise d'un bonus • La conduite accompagnée • Les exclusions légales • Les franchises • Le Fonds de Garantie Automobile • Le Bureau Luxembourgeois • Le Pool des Risques Aggravés • L'impôt dans l'intérêt des services de secours

B. L'assurance dommage automobile (CASCO)

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions de base • Les risques assurés • La fixation des montants assurés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les systèmes bonus/malus conventionnels • Les exclusions • Les franchises et la règle proportionnelle

C. Les assurances complémentaires

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<p>Les définitions de base et les risques assurés des assurances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance accident du conducteur • L'assurance défense et recours • L'assurance protection juridique • L'assurance assistance 	<ul style="list-style-type: none"> • Les polices combinées

IV. L'assurance incendie

A. L'assurance contre l'incendie et les garanties accessoires légales

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none">• La garantie normale et les garanties accessoires légales• Les biens assurés (bâtiment et/ou contenu)• Les montants garantis• Le règlement du sinistre	<ul style="list-style-type: none">• La règle proportionnelle• La clause de remploi• Les mesures de prévention• L'indexation des garanties• La taxe pompier

B. Les assurances accessoires conventionnelles

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
Les définitions de base et les risques assurés des assurances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'assurance tempête et grêle• L'assurance inondation• L'assurance dégâts des eaux et gel• L'assurance vol• L'assurance bris de glace• L'assurance défense et recours• L'assurance protection juridique• L'assurance assistance• L'assurance attentats, conflits de travail et vandalisme	<ul style="list-style-type: none">• Les polices combinées

C. Les assurances de responsabilité connexes

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
Les définitions de base et les risques assurés des assurances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'assurance risque locatif• L'assurance recours des voisins et des tiers• L'assurance abandon de recours• L'assurance trouble de jouissance	<ul style="list-style-type: none">• Les polices combinées

D. L'assurance Tous Risques Chantier pour les particuliers

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
Les définitions de base et les risques assurés des assurances suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'assurance dommage• L'assurance de responsabilité	<ul style="list-style-type: none">• Les polices combinées

E. L'assurance RC décennale du particulier

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none">• Les définitions de base• Les risques assurés	<ul style="list-style-type: none">• Le contrôle technique préalable

V. L'assurance crédit et l'assurance caution

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions de base • Les risques assurés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

MODULE C – LES MATIÈRES SPÉCIFIQUES AU PROGRAMME VIE

I. Généralités en assurance vie

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • La définition de la notion de contrat d'assurance sur la vie • Les intervenants au contrat (assureur, preneur, assuré, bénéficiaire) • Les branches d'assurance vie • L'intérêt d'assurance • Les droits du preneur d'assurance • Les droits du bénéficiaire • Les droits des créanciers du preneur à l'égard du bénéficiaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Les conditions générales et les conditions particulières • Les délais et la forme de la rétractation • L'acceptation du bénéfice et les conséquences en découlant • Les exclusions légales et conventionnelles • L'aggravation et la diminution du risque • Les omissions ou inexactitudes intentionnelles ou non intentionnelles • Les obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme • Les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (IBIPs) • Le traitement fiscal des primes et des prestations au Luxembourg • Les critères déterminant le régime fiscal applicable

II. Les formes d'assurance vie et les assurances complémentaires

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<p>Les définitions de base et les risques assurés des assurances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance mixte • L'assurance temporaire décès • L'assurance vie entière • L'assurance capital différé • L'assurance en unités de compte • L'assurance multi-supports • Les contrats de capitalisation • L'Assurance Complémentaire contre le Risque d'Accident (ACRA) • L'Assurance Complémentaire contre le Risque d'Hospitalisation (ACRHO) • Les Assurances Complémentaires contre le Risque d'Invalidité (ACRI et ACRIIT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux technique • La participation bénéficiaire • L'exonération des primes • La contre assurance • Les rentes viagères et les rentes certaines • La valeur de rachat et de réduction • Les supports d'investissement (fonds externes, fonds internes dédiés, fonds internes collectifs, fonds d'assurance spécialisé)

III. La distribution des produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP)

Thèmes principaux	Thèmes spécifiques
<ul style="list-style-type: none"> • Les informations à fournir et les règles de conduite des distributeurs • La surveillance des produits et le marché cible • L'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié • Les conflits d'intérêts 	<ul style="list-style-type: none"> • Le document d'information clé (PRIIPs KID)

».

Art. 23. L'Annexe II du même règlement est remplacée par une nouvelle Annexe II de la teneur suivante :

«

<p>Annexe II</p> <p>Connaissances initiales des courtiers d'assurances ou de réassurances et des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances</p>
--

Matières à connaître	Programme « non vie »	Programme « vie »
Législation sur la surveillance du secteur des assurances (Loi modifiée du 7 décembre 2015, règlements d'exécution et circulaires spécifiques)		
Les missions et les pouvoirs du Commissariat aux Assurances	X	X
Le champ d'application de la loi et les exclusions	X	X
Principe d'agrément, champ d'application de l'agrément et dispositions sur les risques accessoires	X	X
Le droit d'établissement et la libre prestation de services des entreprises d'assurance et de réassurance	X	X
Succursales établies au Grand-Duché de Luxembourg et relevant d'entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de l'EEE	X	X
Les dispositions particulières relatives à l'assurance et à la réassurance	X	X
Compréhension des éléments-clé liés à la solvabilité contenus dans le SFCR et des notions « SCR » et « MCR »	X	X
Le concept des règles d'intérêt général	X	X
Les PSA (« Les professionnels du secteur de l'assurance »)	X	X
Les distributeurs de produits d'assurances et de réassurances	X	X
Dispositions générales	X	X
Accès à l'activité de distribution, conditions d'exercice et fin de l'activité	X	X
Exigences professionnelles et organisationnelles applicables aux distributeurs luxembourgeois	X	X

	Libre prestation de services et liberté d'établissement	X	X
	Missions et pouvoirs du CAA spécifiques à la distribution d'assurances et de réassurances	X	X
	Informations à fournir et règles de conduite	X	X
	Exigences supplémentaires concernant la distribution de produits d'investissements fondés sur l'assurance		X
	Dispositions communes entre PSA et intermédiaires	X	X
	Le secret professionnel	X	X
	Les sanctions, les mesures de coercition et les recours	X	X
	Lettre circulaire 15/3 modifiée du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement		X
	Règlement PRIIPS (Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents)		X
	Législation sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (Loi modifiée du 12 novembre 2004 et règlements d'exécution, en particulier les dispositions applicables au secteur des assurances, règlements d'exécution et/ou circulaires spécifiques)	X	X
	« Le droit du contrat applicable (Loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance) (Règlement (CE) No 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I))	X	X
	Le contrat d'assurance (Loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance)		
	<ul style="list-style-type: none"> • définitions, éléments constitutifs • caractères généraux • dispositions communes à tous les contrats • dispositions propres aux assurances à caractère indemnitaire • dispositions propres aux assurances à caractère forfaitaire • liste des assurances obligatoires 	X	X
	Les assurances de dommages <ul style="list-style-type: none"> • dispositions générales • les contrats d'assurances de choses • énumération des branches d'assurances ayant trait à l'assurance de dommage 	X	
	Les assurances incendie, tempête, dégâts des eaux, vol, bris de glaces	X	

Les assurances de responsabilité civile <ul style="list-style-type: none"> • la responsabilité civile et pénale • la responsabilité contractuelle et délictuelle • l'assurance responsabilité civile • les particularités des assurances RC vie privée et propriétaire d'immeuble • les notions de préjudices indemnisables 	X	
Les assurances de personnes <ul style="list-style-type: none"> • assurance individuelle accident • assurance maladie • assurance-vie <ul style="list-style-type: none"> - les intervenants dans une opération d'assurance-vie - le droit et devoir du preneur d'assurance - le bénéficiaire - les formes d'assurance-vie à rendement garanti et en unité de compte - les garanties complémentaires - les règles de souscriptions - les bases techniques - le rôle de l'assurance-vie en cas de difficultés pécuniaires du preneur 	<u>uniquement</u> accident et maladie	X
La fiscalité et/ou taxe des contrats d'assurances		
<ul style="list-style-type: none"> • la taxe service incendie 	X	
<ul style="list-style-type: none"> • l'impôt sur les contrats non vie 	X	
<ul style="list-style-type: none"> • la fiscalité spécifique des différentes formes de contrat d'assurances vie 		X
<ul style="list-style-type: none"> • les déductibilités fiscales 	X	X
L'assurance responsabilité civile automobile (Loi modifiée du 16 avril 2003 et ses règlements d'exécution) <ul style="list-style-type: none"> • L'assurance responsabilité civile automobile • L'assurance dégâts au véhicule • L'assurance protection juridique • Le Fonds commun de garantie automobile • Le Bureau luxembourgeois • Le Pool des risques aggravés 	X	

Art. 24. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 22 qui entre en vigueur à partir de la session de décembre 2023.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

COMMISSARIAT AUX ASSURANCES

Thierry FLAMAND
Directeur

Valérie SCHEEPERS
Membre de la Direction

Yves BAUSTERT
Membre de la Direction